

COMMUNE DE MARQUETTE LEZ LILLE

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE 2023/1
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023
dans le cadre de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Marquette-lez-Lille s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique LEGRAND, Maire de la Commune, au lieu habituel des séances, après convocation légale adressée le 21 Mars 2023, et affichage de cette dernière ledit jour.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Mr LEGRAND Dominique, Maire

Mr BEADES, Mme DEPRICK, Mr DUTHOIT, Mme LELIEVRE, Mr MATHIEU, Mme ABOUCAYA, Mr MIMOUN Adjoints,

Mme GUILBERT, Mme CROQUETTE, Mr CAILLAUX, Mme VERFAILLIE, Mme AVINEE, Mr GRUSON, Mr DASSONNEVILLE, Mme DENYS, Mme POUILLIE, Mr HUBO, Mr ANDRAL, Mme LAURENT, Mr LEGRAND J, Mr MAHIEUX, Mme ALLOUCHERY, Mr SARNIRAND, Mr DUMORTIER, Mr PHILIPS, Mme MEHDDEB, Mr DELERIVE, Mme SCHERPEREEL, Mme EROUART, Conseillers Municipaux

Etaient absentes avec pouvoir :

Mme DERISQUEBOURG pouvoir à Mr DUTHOIT
Mme PATOU pouvoir à Mme EROUART

Etait absente sans pouvoir :

Mme VICO

Mr PHILIPS est élu Secrétaire de Séance

ORDRE DU JOUR

Mr le Maire

Délibération n°2023/1/1

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du
12/12/2022

Délibération n°2023/1/2	Acquisition par le Département du Nord du fonds d'archives dit « de la batellerie » appartenant à la commune de Marquette-lez-Lille
Délibération n°2023/1/3	Modification des taux applicables aux indemnités de fonctions des élus municipaux dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale
Délibération n°2023/1/4	Majoration des indemnités de fonctions des élus municipaux / Modification du tableau
Délibération n°2023/1/5	Avantage en nature – attribution d'un véhicule de fonction
Délibération n°2023/1/6	Convention de mutualisation entre Communes des dispositifs de barrières anti-véhicules béliers entre les communes de Marquette lez Lille, Wambrechies, la Madeleine et Saint André lez Lille

FINANCES

Délibération n°2023/1/7	Décision Modificative 1
Délibération n°2023/1/8	Fiscalité directe locale : fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties
Délibération n°2023/1/9	SIGAL Fiscalisation contributions communales 2023
Délibération n°2023/1/10	Convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision pour le marché public d'entretien et de nettoyage de divers bâtiments communaux
Délibération n°2023/1/11	Tarif spécifique pour occupation temporaire du Domaine Public
Délibération n°2023/1/12	Participation de la commune au CCAS – analyse des besoins sociaux

CAPITAL HUMAIN

Délibération n°2023/1/13	Avenant à la convention de mise à disposition de personnel auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
Délibération n°2023/1/14	Mise à jour du tableau des effectifs
Délibération n°2023/1/15	Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des besoins non permanents liés à des accroissements temporaires d'activités
Délibération n°2023/1/16	Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des besoins non permanents pour faire face à des besoins saisonniers

VIE SCOLAIRE

Délibération n°2023/1/17	Convention d'objectifs LORC
Délibération n°2023/1/18	Accords de réciprocité pour les communes de Saint André, Marcq, La Madeleine, Wambrechies, Pérenchies, Lambersart et Verlinghem pour l'année scolaire 2022/2023
Délibération n°2023/1/19	Fonds de soutien pédagogique 2022-2023- contribution pour les groupes scolaires Cousteau Van Hecke, Alouettes, Paul Bert, Jeanne de Flandre et Saint Joseph

URBANISME

Délibération n°2023/1/20	Vote sur le projet de PLU3
Délibération n°2023/1/21	Refacturation à la Commune de Wambrechies pour installation d'éclairage public / Bords de Deûle
Délibération n°2023/1/22	Convention avec la Commune de Wambrechies pour l'éclairage public / 3 points voie des trams
Délibération n°2023/1/23	Transfert de maîtrise d'ouvrage à la MEL / Voie Verte Deûle
Délibération n°2023/1/24	Mise à disposition au profit de la commune du parc de l'opération Rives des Sens – convention
Délibération n°2023/1/25	Transfert de maîtrise d'ouvrage à la MEL / Docteur Roux

Divers

Point n°2023/1/26	Décisions du Maire
-------------------	--------------------

Ouverture de la séance à 19 H 03. Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire indique que 2 délibérations sont dans les sous-mains du fait de corrections de dernière minute à savoir la n°8 et la n°23.

Il informe également les membres du conseil municipal de la nomination de 2 nouveaux conseillers délégués : Mr Jérôme LEGRAND (tranquillité publique, sécurité) et Mr Johan GRUSON (accompagnement jeunesse et famille).

Monsieur le Maire donne la parole à Mr Dara SARNIRAND. Il précise qu'il a envoyé un courrier à Monsieur le Maire afin d'arrêter sa délégation en qualité de conseiller délégué du fait de nouvelles responsabilités professionnelles et de son organisation familiale.

Monsieur le Maire leur présente des félicitations pour leurs implications dans la vie municipale.

Un point sur les économies liées au plan sobriété mis en œuvre à l'automne 2022 est présenté à l'assemblée. Un total de 81 200 € d'économies a été ainsi déjà réalisé (44 000 € d'éclairage public ; 22 000 € de baisse de température dans les bâtiments publics ; 15 200 € de bonnes pratiques).

Délibération n° 2023/1/1

Nomenclature : 5.2

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance 2022/5 du 12 Décembre 2022.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/2

Nomenclature : 7.10

OBJET : ACQUISITION, PAR LE DEPARTEMENT DU NORD DU FONDS D'ARCHIVES DIT « DE LA BATELLERIE » APPARTENANT A LA COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics,

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L 125-1.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2001/5/33 du 12 avril 2001 reçue par les services préfectoraux le 27 avril 2001 relative à l'acquisition par la Commune des archives de la Batellerie et de la Douane.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26 septembre 2022, portant autorisation d'acquisition, à l'euro symbolique, par le Département du Nord, à la ville de Marquette Lez Lille, du fonds d'archives dit « de la Batellerie ».

M. le Maire rappelle à l'assemblée l'acquisition en 2001, d'un fonds d'archives privées dit « de la batellerie », constitué d'environ 30 mètres linéaires de documents produits entre 1923 et 1993 par l'agence de douane Leduc, commissionnaire en douane agréé.

Malgré le classement et l'inventaire de ce fonds mis en œuvre par la commune, la ville se trouve dans l'impossibilité d'en assurer la bonne conservation et la mise en valeur patrimoniale. Par conséquent, il est proposé le transfert définitif du fonds aux Archives Départementales du Nord.

En effet, la rareté relative des documents, la singularité de leur thématique comme la complémentarité avec les fonds déjà conservés, attestent de la valeur historique, mais également artistique, archéologique, scientifique, et technique de ces archives, dont la bonne conservation et la mise en valeur relèvent dès lors de l'intérêt et la compétence du Conseil Départemental.

Par ailleurs, considérant la charge que représentent la conservation et la mise en valeur de ces archives, il est proposé l'acquisition à l'euro symbolique par le Département du Nord comme modalité la plus appropriée à la situation.

Au regard de ce qui précède, Monsieur le Maire propose donc à ses collègues :

- d'autoriser l'acquisition à l'euro symbolique par le Département du Nord auprès de la commune de Marquette-lez-Lille du fonds d'archives dit « de la Batellerie » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;
- d'imputer les recettes correspondantes au chapitre 77

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n° 2023/1/3

Nomenclature : 5-6

OBJET : MODIFICATION DES TAUX APPLICABLES AUX INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX, DANS LE RESPECT DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE GLOBALE

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 et l'article R 2123-23,

Vu la délibération n°2020/2/23 du 23 mai 2020 reçue par les services préfectoraux le 25 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2020/2/24 du 23 mai 2020 reçue par les services préfectoraux le 25 mai 2020, portant détermination du nombre d'Adjoints,

Vu la délibération n°2020/2/25 du 23 mai 2020 reçue par les services préfectoraux le 25 mai 2020 portant élection des Adjoints,

Vu la délibération n°2020/3/32 du 4 juin 2020 reçue des services préfectoraux le 9 juin 2020, portant détermination des montants et taux applicables aux indemnités de fonctions des élus municipaux, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Vu la délibération n°2020/3/33 du 4 juin 2020 reçue par les services préfectoraux le 09 juin 2020 portant majoration des indemnités de fonctions des élus municipaux

Vu les arrêtés municipaux en date du 25/05/2020, portant délégations de fonctions aux membres du Conseil Municipal,

Vu les arrêtés municipaux en date du 31 octobre 2022, du 10 juillet 2020 et du 25 Mai 2020 portant délégations de fonctions aux membres du Conseil Municipal,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20/03/2023, portant délégations de fonctions à Monsieur Johan GRUSON et Jérôme LEGRAND, conseillers municipaux,

Vu l'arrêté municipal en date du 20/03/2023, portant retrait de délégation à Monsieur Dara SARNIRAND, conseiller municipal,

Considérant que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens,

Considérant que ces indemnités sont fixées par référence à l'indice brut terminal 1027 de la Fonction Publique Territoriale sur lequel est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique,
 Considérant que la population légale de la Commune au 01/01/2019 s'élève à 10 867 habitants, en vigueur à compter du 01/01/2022,
 Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de ses membres, à l'exception du Maire et donc de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions prévues par la loi et dans la limite des taux maxima prévus pour chaque catégorie d'élus,
 Considérant que par arrêtés municipaux susvisés du 20/03/2023, et compte-tenu du fait que l'ensemble des Adjoints étaient titulaires d'une délégation, le nombre de conseillers délégués a été modifié (5 au lieu et place de 4) ainsi que par voie de conséquence le nombre de conseillers (20 au lieu et place de 21) ce qui implique d'ajuster l'enveloppe indemnitaire et le tableau de répartition des indemnités,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il souhaite que, dans la lignée des délibérations susvisées et conformément à la réglementation en vigueur, l'ensemble des membres du Conseil Municipal puisse être attributaire d'une indemnité de fonction dont la définition a notamment pu être précisée par la délibération susvisée du 4 juin 2020. Ladite indemnité sera donc attribuée au Maire, aux 7 Adjoints, à 5 Conseillers Délégués et 20 Conseillers.

Ainsi, Monsieur le Maire rappelle que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale d'indemnisation autorisée se calcule comme suit :

	Taux maximum autorisé (IBTFP*)
Le Maire	1 x 65.00% soit 65.00%
Les Adjoints	7 x 27.50 % soit 192.50%
Total enveloppe maximale autorisée	257.50%

*IBTFP : Indice Brut Terminal de la Fonction Publique

Il propose aux membres du Conseil Municipal, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée définie ci-dessous, d'approuver et voter la nouvelle répartition suivante :

	Taux votés antérieurement	Nouveaux taux
Le Maire	1 x 58.50% soit 58.50%	1 x 58.50% soit 58.50%
Les Adjoints	7 x 17.50% soit 122.50%	7 x 17.50% soit 122.50%
Les Conseillers Délégués	4 x 6.00% soit 24.00 %	5 x 5.86 % soit 29.30%
Les Conseillers	21 x 2.50% soit 52.50%	20 x 2.36% soit 47.20%
Total enveloppe votée	257.50%	257.50%

L'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque (circulaire de Ministre de l'intérieur du 15 avril 1992).

Elle est toutefois soumise à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC).

En application de l'article 93 de la Loi du 27 décembre 2019 portant modification de l'article L 2123-24-1-1 CGCT, la Commune se doit d'établir un état annuel de l'ensemble des indemnités, de toute nature, perçues par tous les membres du Conseil Municipal. Il en sera fait communication à tous les membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

1° d'autoriser la modification des taux des indemnités de fonctions des élus municipaux dans le respect de l'enveloppe globale et de fixer ainsi, sur la base de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, des conseillers délégués et des conseillers telles que définies ci-avant ;

2° d'appliquer le versement de ces indemnités à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

3° d'inscrire et imputer les crédits nécessaires au chapitre 65 du budget communal ;

4° d'ajuster automatiquement en fonction des évolutions réglementaires la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

5° de valider le tableau des indemnités des élus ci-après

MAIRE		LEGRAND Dominique	58,50%
ADJOINTS			
1	Adjoint à l'aménagement du territoire, du patrimoine vert et bâti, à la vie économique, et à la communi	BEADES Miguel	17,50%
2	Adjointe à l'économie générale et au contrôle de gestion	DEPRICK Carole	17,50%
3	Adjoint à la vie scolaire, jeunesse, petite enfance, et à la vie associative et à la politique sportive	DUTHOIT Hugues	17,50%
4	Adjointe à l'attractivité de la ville	LELIEVRE Carine	17,50%
5	Adjoint à la transition écologique et au développement durable	MATHIEU Jérôme	17,50%
6	Adjointe au capital humain	ABAOUCAYA Chantal	17,50%
7	Adjoint à l'action sociale, au logement, à l'emploi et à la solidarité	MIMOUN Boumdediene	17,50%
CONSEILLERS DELEGUES			
1	Conseiller délégué à l'administration générale, à la vie internationale, au protocole et aux association pa	CAILLAUX Francis	5,86%
2	Conseil délégué à la proximité	Phillips Damien	5,86%
3	Conseillère déléguée à l'évènementiel et développement culturel	ALLOUCHERY Emeline	5,86%
4	Conseiller délégué à la tranquillité publique et à la sécurité	LEGRAND Jérôme	5,86%
5	Conseiller délégué à l'accompagnement jeunesse et ateliers parentalité	GRUSON Johan	5,86%
20 CONSEILLERS			2,36%

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE.

Délibération n°2023/1/4

Nomenclature : 5-6

**OBJET : MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS /
MODIFICATION DU TABLEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 et l'article R 2123-23,

Vu la délibération n° 2020/2/23 du 23 mai 2020 reçue par les services préfectoraux le 25 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° 2020/2/24 du 23 mai 2020 reçue par les services préfectoraux le 25 mai 2020, portant détermination du nombre d'Adjoints,

Vu la délibération n° 2020/2/25 du 23 mai 2020 reçue par les services préfectoraux le 25 mai 2020, portant élection des Adjoints,

Vu la délibération n°2020/3/32 du 4 juin 2020 reçue des services préfectoraux le 9 juin 2020 portant détermination des montants et taux applicables aux indemnités de fonctions des élus municipaux, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Vu la délibération n°2020/3/33 du 4 juin 2020 reçue par les services préfectoraux le 09 juin 2020, portant majoration des indemnités de fonctions des élus municipaux

Vu la délibération n°2023/1/3 du 27/03/2023 portant modification des taux applicables aux indemnités de fonctions des élus municipaux dans le respect de l'enveloppe globale,
 Vu les arrêtés municipaux en date du 31 octobre 2022, du 10 juillet 2020 et du 25 Mai 2020 portant délégations de fonctions aux membres du Conseil Municipal,
 Vu les arrêtés municipaux en date du 20/03/2023 portant délégations de fonctions à Monsieur Johan GRUSON et Jérôme LEGRAND, conseillers municipaux,
 Vu l'arrêté municipal en date du 20/03/2023, portant retrait de délégation à Monsieur Dara SARNIRAND, conseiller municipal,
 Considérant qu'au regard de ce qui précède et notamment du fait de la modification des taux applicables aux indemnités de fonctions des élus municipaux, il a lieu de modifier, le tableau annexé à la délibération susvisée n°2020/3/33 du 4 juin 2020 portant majoration des indemnités de fonction des élus municipaux,
 Considérant que les autres termes de la délibération susvisée n°2020/3/33 du 4 juin 2020 demeurent inchangés,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'en effet, ont fait l'objet d'une modification, en application de la délibération susvisée du 27 mars 2023, les taux, non majorés, applicables aux indemnités des conseillers délégués et des conseillers.
 Les taux majorés applicables aux indemnités du Maire et des Adjoints demeurent, pour leur part, inchangés.
 Compte tenu de ce qui précède, il y a donc lieu de modifier le tableau joint en annexe de la délibération du 4 juin 2020 précitée.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

1° de valider le nouveau tableau des indemnités des élus repris ci-dessous

MAIRE	LEGRAND Dominique	58,50%	81%
ADJOINTS			
1 Adjoint à l'aménagement du territoire, du patrimoine vert et bâti, à la vie économique, et à la communi	BEADES Miguel	17,50%	21,00%
2 Adjointe à l'économie générale et au contrôle de gestion	DEPRICK Carole	17,50%	21,00%
3 Adjoint à la vie scolaire, jeunesse, petite enfance, et à la vie associative et à la politique sportive	DUTHOIT Hugues	17,50%	21,00%
4 Adjointe à l'attractivité de la ville	LELIEVRE Carine	17,50%	21,00%
5 Adjoint à la transition écologique et au développement durable	MATHIEU Jérôme	17,50%	21,00%
6 Adjointe au capital humain	ABOUCAYA Chantal	17,50%	21,00%
7 Adjoint à l'action sociale, au logement, à l'emploi et à la solidarité	MIMOUN Boummediene	17,50%	21,00%
CONSEILLERS DELEGUES			
1 Conseiller délégué à l'administration générale, à la vie internationale, au protocole, et aux association p	CAILLAUX Francis	5,86%	5,86%
2 Conseil délégué à la proximité	Phillips Damien	5,86%	5,86%
3 Conseillère déléguée à l'évènementiel et au développement culturel	ALLOUCHERY Emeline	5,86%	5,86%
4 Conseiller délégué à la tranquillité publique et à la sécurité	LEGRAND Jérôme	5,86%	5,86%
5 Conseiller délégué à l'accompagnement jeunesse et aux ateliers parentalité	GRUSON Johan	5,86%	5,86%
20 CONSEILLERS		2,36%	2,36%

2° de prendre acte que les autres termes de la délibération susvisée n° 2020/3/33 du 4 juin 2020 demeurent inchangés et ce notamment en ce qui concerne les majorations applicables aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints,

3° d'ajuster automatiquement ces indemnités, versées mensuellement en fonction des évolutions règlementaires liées à la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique.

4° d'inscrire et d'imputer les crédits nécessaires au chapitre 65 du budget communal.

LE CONSEIL,
 A l'unanimité
 APPROUVE

OBJET : AVANTAGE EN NATURE - ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-29 et L.2123-18-1-1

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Vu l'arrêté de nomination n°2020/ANC/P/411/1024 portant nomination de M. JACQUES Adrien aux fonctions de Directeur Général des Services par voie de détachement,

Vu la délibération n° 2022/1/3 du 28 mars 2022 reçue des services préfectoraux le 1/04/2022 portant attribution d'un véhicule de fonction à Monsieur le Directeur Général des Services communaux.

Monsieur Le Maire expose à ses collègues qu'en application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique et en application de la délibération susvisée du 28 mars 2022, le conseil municipal a pu mettre un véhicule de fonction à disposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, cette dernière comptant plus de 10 000 habitants.

Les fonctions de Directeur Général des Services sont en effet de nature à induire de nombreuses contraintes de déplacement et de temps pour le titulaire du poste, nécessitant l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et nécessités de service ainsi que pour ses déplacements privés d'ordre non professionnel

Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation avec déclaration aux services des impôts par la Commune, engendrant cotisation et imposition,

Par ailleurs, l'attribution d'un véhicule à un agent est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale et prend fin dans le cas où l'agent cesse d'occuper ses fonctions de Directeur Général des Services.

Monsieur le Maire rappelle enfin que cette attribution doit faire l'objet d'une délibération annuelle et qu'il y a donc lieu de délibérer tous les ans sur cette question.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire demande à ses collègues :

- D'octroyer, à nouveau, un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service à Monsieur Adrien JACQUES dans le cadre de ses fonctions de Directeur Général des Services de la commune de Marquette Lez Lille.

- D'autoriser la mise à disposition du véhicule de fonction de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.
- De l'autoriser à prendre l'arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant les fonctions précitées.
- De retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature sur la base d'un forfait annuel selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
- D'autoriser la prise en charge, par la Commune, des frais suivants : frais d'entretien, frais d'assurance, frais de carburant, frais de péage, impôts et taxes.
- De l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Enfin, M. le Maire rappelle qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/6

Nomenclature : 6.1

OBJET : CONVENTION DE MUTUALISATION DES DISPOSITIFS DE BARRIERES ANTI-VEHICULES BELIERS ENTRE LES COMMUNES DE MARQUETTE-LEZ-LILLE, WAMBRECHIES, LA MADELEINE ET SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-4-1

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

Vu la loi 2021-646 du 25 mai 2021 relative à la sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le courrier du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord du 14 avril 2022 rappelant les obligations faites aux Maires des communes d'assurer la sécurité sur la voie publique lors de l'organisation des grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate « sécurité renforcée – risque attentat »

Considérant que la protection des populations est une prérogative importante des communes qui doivent se doter des moyens nécessaires à la sécurisation des manifestations communales, en particulier dans le cadre de la posture Vigipirate « sécurité renforcée – risque attentat ».

Considérant le risque que ferait courir l'intrusion d'un véhicule sur le périmètre d'une manifestation communale.

Considérant l'usage régulier des dispositifs de ce type sur chaque manifestation se déroulant sur la voie publique et leur efficacité ;

Considérant que les dispositifs de barrières anti-véhicules béliers sont des dispositifs éprouvés pour sécuriser des axes routiers et stopper des véhicules dès lors qu'ils sont normés et certifiés IWA14 et/ou BAS PAS68 ;

Considérant que les communes de La Madeleine, Wambrechies, Marquette-Lez-Lille et Saint-André-Lez-Lille disposent chacune de barrières anti-véhicules béliers.

Considérant que ces communes envisagent de mettre en commun leur dispositif de barrière anti-véhicules béliers afin de poursuivre le développement des partenariats et l'optimisation des coûts.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation des dispositifs de barrières anti-véhicules béliers entre les villes de La Madeleine, Marquette-Lez-Lille, Wambrechies et Saint-André-Lez-Lille.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document pris en l'application de la convention précitée et à réaliser toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de cette opération.

Le Conseil,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/7

Nomenclature 7.1

OBJET : BUDGET 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire signale à ses collègues le fait que des mutations de crédits sont à opérer ainsi qu'il est repris en annexe à la présente délibération.

Cette décision modificative s'équilibre donc :

- Pour la section de fonctionnement à 236 890 €
- Pour la section d'investissement à 606 065 €

Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver la Décision Modificative n°1.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/8

Nomenclature : 7.2

OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES, DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES ET DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/4/62 du 25 septembre 2017, reçue des services préfectoraux le 28 septembre 2017, instaurant une majoration de 55.47% sur le taux de taxe d'habitation concernant les résidences secondaires.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/1/21 du 28 mars 2022, reçue des services préfectoraux le 01 avril 2022, portant fixation de taux dans le cadre de la fiscalité directe locale.

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Après le vote du Budget Primitif de l'exercice 2023, équilibré par un produit fiscal de 7 692 864 €, il convient de fixer les taux des trois taxes directes locales.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 *sexies* du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (*CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat*) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le Maire devait être annulé.

L'état de notification n°1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est pré-rempli par les services fiscaux. Il a été transmis par voie dématérialisée à la mairie par les services de la Direction Générale des Finances Publiques le 10 mars 2023. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le Conseil Municipal, du produit fiscal attendu pour 2023 des taxes directes locales, soit 6 878 458 € pour les ressources fiscales dont le taux doit être voté.

À la suite de la réforme de la suppression de la taxe d'habitation, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties a été réattribuée à l'ensemble du bloc communal. De ce fait, il n'y a plus lieu de distinguer le taux départemental de TFPB du taux communal en 2023. Ainsi cette mention ne doit plus apparaître dans la délibération de vote des taux 2023.

À la suite de cette réforme, la Commune continuait à percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires toutefois le taux restait gelé. Les communes retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) à compter du 1er janvier 2023. Pour rappel, par délibération du 25 septembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de majorer de 55.47% la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition de l'année 2023 et donc de les porter à :

TAXES	TAUX 2023
Taxes foncières sur les immeubles bâtis (TFB)	56.23 %

Taxes foncières sur les immeubles non bâtis (TFNB)	64.32 %
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)	32.16 % avec une majoration de 55.47%

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier et connaît chaque année une revalorisation automatique fixée au niveau national.

Bien que la taxe d'habitation sur les résidences principales soit supprimée dès 2023, les bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur la taxe foncière seront soumises au coefficient de revalorisation légalement prévu à l'article 1518 du CGI. Ce coefficient est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2.

- Ainsi, le coefficient qui sera appliqué en 2023 s'élèvera à 1,071 soit une augmentation des bases de +7.1% (pour rappel : +3.4% en 2022).

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces propositions et de l'autoriser à procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/9

Nomenclature : 7-2

OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DE L'AERODROME DE LOISIRS (SIGAL) - FISCALISATION DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES - ANNEE 2023

Vu les articles L5212-19 et L5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°2022/1/20 du 28 mars 2022, reçue des services préfectoraux le 01/04/2022, relative à la fiscalisation des contributions communales SIGAL 2022.

En application de la réglementation susvisée, la contribution des communes associées est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Monsieur le Maire informe ses collègues que le SIGAL a voté lors de son Comité Syndical du 7 décembre 2022, la délibération n°22-04-06 optant pour la fiscalisation des contributions communales.

Conformément à l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres doivent indiquer au syndicat si elles s'opposent à la fiscalisation de leur participation et souhaitent opter pour une contribution budgétaire.

Monsieur le Maire demande à ses collègues de donner un avis favorable à la fiscalisation de la contribution de la Commune de Marquette-lez-Lille au SIGAL pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/10

Nomenclature : 1-1

OBJET : CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION POUR LE MARCHÉ PUBLIC D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DE DIVERS BÂTIMENTS COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier son article L.6 sur la théorie de l'imprévision mais également les articles L 2112-6 ; L 2194-1 ; L 2135-1 ; R 2112-4 ; R 2112-7 et suiv.; R 2194-1 et suiv. et R 3135-1 et suiv. ,

Vu l'avis rendu par le Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022, relatif notamment aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu le projet de convention,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu une demande d'indemnisation de la société GSF SA, titulaire du marché public d'entretien et de nettoyage de divers bâtiments communaux conclu le 1^{er}/07/2019, pour une durée de quatre ans et un montant de 1 380 000 € H.T maximum.

La société déclare, en effet, subir d'importantes hausses dans les domaines de l'énergie, des matières premières, des transports et des salaires de sa profession, impactant l'ensemble des éléments constitutifs de ses coûts, en raison du contexte géopolitique actuel et de ses conséquences économiques.

L'ensemble des éléments chiffrés est ainsi présenté à l'article 2-1 du projet de convention.

La société sollicite en ce sens une indemnité à la ville, en application de la théorie de l'imprévision, pour la période d'août à décembre 2022, afin de compenser une partie des charges qui déséquilibrent l'exécution du contrat. Il est d'ailleurs à souligner que la société a décidé de ne pas répercuter à la ville les hausses subies entre janvier et juillet 2022.

L'indemnité d'imprévision requise n'a donc pas pour objet de couvrir l'intégralité du préjudice subi par l'entreprise mais seulement la part de la charge extra-contractuelle qu'elle a supportée lors d'une partie de l'exécution du contrat.

Prévue par l'article L.6 du Code de la Commande Publique et précisée par la circulaire n°6374/SG du 29/09/2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, la théorie de l'imprévision permet au prestataire d'être indemnisé lorsque les trois conditions cumulatives suivantes s'appliquent :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat

Au vu des pièces justificatives fournies par la société GSF SA, les trois conditions étant remplies, une indemnité de 4 896,00 € peut ainsi lui être attribuée par voie de convention.

Si le montant définitif de l'indemnité d'imprévision doit être évalué à la fin du contrat, cette indemnité doit, au moins pour partie, être versée de façon aussi proche que possible du moment où le bouleversement temporaire de l'économie du contrat en affecte l'exécution. L'indemnité pourra ainsi être, en septembre 2023, complétée après un bilan avec la société. Il s'agira de fixer, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal, le montant définitif au regard de la période d'exécution du marché de janvier à juin 2023.

La convention prend effet à compter de sa date de notification et prendra fin au 31 décembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe de la convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision pour le marché public d'entretien et de nettoyage de divers bâtiments communaux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et de verser, à ce jour, à l'entreprise GSF SA la somme de 4 896,00 €
- D'inscrire et imputer les crédits nécessaires au chapitre 011 du budget communal.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/11

Nomenclature : 7.6

**OBJET : TARIF SPECIFIQUE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;

Monsieur le Maire attire l'attention de ses collègues sur le fait que Commune est propriétaire d'un terrain à usage de parking situé à proximité du Complexe sportif Jean DELEBARRE, chemin de Wervicq à Marquette Lez Lille cadastré A 5421 d'une surface de 1875 m², composé de 49 places de stationnement.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire. Ils ne confèrent, par ailleurs, pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance d'occupation temporaire.

Il y a donc lieu de déterminer, par la présente délibération, le montant de la redevance applicable en cas d'occupation temporaire du parking ci-avant mentionné.

Monsieur le Maire propose donc de définir le montant de la redevance annuelle globale comme suit :

- 30 000 euros pour 49 places de stationnement mises à disposition pour une occupation forfaitaire annuelle.
- ce montant ainsi fixé sera réévalué automatiquement chaque année, à la date anniversaire de la convention d'occupation temporaire, en fonction des variations de l'indice INSEE du coût de la construction (dernier indice de référence connu à la date de la présente délibération : 3^{ème} trimestre 2022).

Il a ainsi été pris en compte, dans la détermination de l'occupation forfaitaire globale, de la non mise à disposition du parking concerné notamment en cas de fermeture du site, de manifestations organisées par la Commune et /ou en cas d'activités sportives importantes se déroulant au sein du Stade Jean DELEBARRE.

La présente occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une convention signée entre la Commune et l'occupant.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil de voter le montant de la redevance d'occupation temporaire du parking d'une capacité de 49 places et situé sur la parcelle cadastrée A 5421 pour un montant annuel forfaitaire de 30 000 euros avec modalités de réévaluation telles que précisées ci-avant.

Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 du budget communal.

Le conseil,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/12

Nomenclature 7.5

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU C.C.A.S – ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues l'obligation légale portée par le décret du 21 juin 2016 et l'article R. 123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de produire une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

L'objectif de cette analyse est d'observer, identifier et anticiper les besoins sociaux actuels et à venir. Cette étude donnera lieu, non seulement à un portrait sociodémographique de la Commune, mais aussi à une consultation quantitative et qualitative des Marquettois, avec pour finalité une analyse complète et un retour sur les bonnes pratiques, donnant lieu à des pistes de réflexion.

Plus qu'une simple obligation réglementaire, l'Analyse des Besoins Sociaux participe donc au développement social local. Elle permet de comprendre les besoins de la population et aborde les solutions expérimentées et les dispositifs permettant d'y répondre.

Aussi, afin de respecter cette obligation qui incombe au Centre Communal d'Action Sociale, et après consultation, par ce dernier, de plusieurs cabinets de conseils spécialisés, il est proposé de verser une subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale de 17 320 € afin de permettre au CCAS de remplir cette mission sur l'année 2023.

L'imputation budgétaire se fera sur l'article 657 362.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/13

Nomenclature : 4-1

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2018/4/59 du 26 novembre 2018, reçue des services préfectoraux le 30/11/2021, portant mise à disposition de personnel communal auprès du Centre Communal d'Action Sociale et la convention annexe s'y rapportant,

Vu la délibération n°2021/4/60 du 27 septembre 2021, reçue des services préfectoraux le 28 septembre 2021, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition de personnel communal auprès du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la réorganisation des services et notamment la fusion de la Direction des Affaires Générales et de la Direction de l'Action Sociale, de l'Emploi et du Logement en une direction unique à savoir, la Direction des Services à la Population et de l'Action Sociale,

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial en date du 8 mars 2023,

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues les délibérations n°2018/4/59 portant mise à disposition par convention de personnel communal auprès du Centre Communal d'Action Sociale et n°2021/4/60 constituant le 1^{er} avenant de ladite convention.

Il précise qu'il est nécessaire aujourd'hui, notamment au regard de la réorganisation des services consistant en la fusion de la Direction des Affaires Générales et de la Direction de l'Action Sociale, de l'Emploi et du Logement en une direction unique à savoir, la Direction des Services à la Population et de l'Action Sociale de modifier par voie de conséquence l'article 2 (intitulé « nature et quotité des fonctions ») de la convention de mise à disposition,

Il y a lieu également de préciser que demeure applicable l'article 1 relatif à la période d'effet initiale à savoir la prise en compte de la date de la signature initiale de la convention soit le 19/12/2018.

Les autres dispositions de ladite convention de mise à disposition demeurent inchangées.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire demande à ses collègues :

- 1° d'approuver les modifications de l'article 2 relatif à la nature et les quotités des fonctions exercées par les agents mis à disposition,
- 2° de prendre acte de la modification en ce sens de la convention de mise à disposition de personnel. Cette convention sera suivie d'un arrêté individuel de mise à disposition,
- 3° d'exonérer totalement le CCAS du remboursement des rémunérations, charges sociales et frais assimilés, afférentes à la présente mise à disposition pour la totalité de la période, en application de l'article 2 du décret du 18 juin 2008 précité, lequel vise la dérogation prévue à la seconde phrase du II de l'article 6-1 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- 4° de l'autoriser à signer tout document relatif à cette mise à disposition,
- 5° de prévoir et d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts de la ville (chapitre 012).

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/14

Nomenclature : 4.1

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS – MISE A JOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022, en application de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, la délibération n°2022/5/110 du 12 décembre 2022, par laquelle le tableau des effectifs a été mis à jour.

A cet égard, il propose de procéder, aux mouvements de postes suivants permettant le bon fonctionnement des services (reclassements, départs en retraite, mutations...) :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

- Suppression d'un poste d'attaché hors classe à temps complet,
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Suppression de deux postes de rédacteur à temps complet,
- Suppression de trois postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Suppression de deux postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Suppression de deux postes d'adjoint administratif à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.

FILIERE TECHNIQUE :

- Suppression d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste de technicien à temps complet,
- Création d'un poste de technicien à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Suppression de deux postes d'adjoint technique à temps complet,
- Création de six postes d'adjoint technique à temps complet.

FILIERE SOCIALE

- Suppression d'un poste d'assistant de service social à temps complet,
- Suppression de deux postes d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet,
- Suppression de deux postes d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Suppression de deux postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste d'agent social à temps complet.

FILIERE CULTURELLE

- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de trois heures hebdomadaires.

FILIERE ANIMATION

- Création d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

FILIERE SPORTIVE

- Suppression d'un poste d'éducateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste d'éducateur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste d'éducateur des APS à temps complet.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose à ses collègues de créer et supprimer les différents postes tels qu'indiqués ci-avant et d'adopter la mise à jour du tableau des effectifs tel que repris ci-après qui a fait l'objet d'un avis favorable unanime en Comité Social Territorial le 8 mars 2023.

I - FILIERE ADMINISTRATIVE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Directeur Général des Services	1	0	1	0
Attaché principal	1	0	1	0
Attaché	5	0	3	0
Rédacteur principal de 1ère classe	4	0	4	0
Rédacteur principal de 2ème classe	5	0	5	0
Rédacteur	7	0	7	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	6	0	5	0
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	11	0	11	0
Adjoint Administratif	10	2	10	2
TOTAL 1	50	2	47	2

* Détail des postes à temps non complet

1 poste à raison de 17h30 hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif

1 poste à raison de 21h00 hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif

II - FILIERE TECHNIQUE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Ingénieur	1	0	1	0
Technicien principal de 1ère classe	4	0	4	0
Technicien principal de 2ème classe	1	0	1	0
Technicien	4	0	3	0
Agent de maîtrise principal	6	0	6	0
Agent de maîtrise	15	0	14	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	3	0	2	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	12	1	11	1
Adjoint technique	28	0	22	0
TOTAL 2	74	1	64	1

* Détail des postes à temps non complet

1 poste à raison de 17h30 hebdomadaires sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe

III - FILIERE SOCIALE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Educateur de Jeunes Enfants	3	1	2	1
Agent spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe	5	0	5	0
Agent spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe	4	0	4	0
TOTAL 3	12	1	11	1

* Détail des postes à temps non complet

1 poste à raison de 7h hebdomadaires sur le grade d'éducateur de jeunes enfants

IV - FILIERE PATRIMOINE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	0	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	2	0	2	0
TOTAL 4	3	0	3	0

V - FILIERE CULTURELLE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Assistants d'enseignement artistique principal de 1ère classe	5	3	5	3
Assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe	15	14	15	14
TOTAL 5	20	17	20	17

Détail des postes à temps non complet :

3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe :

2 postes à raison de 3 heures hebdomadaires

1 poste à raison de 8 heures hebdomadaires

14 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe :

1 poste à raison de 2 heures 30 hebdomadaires

2 postes à raison de 3 heures hebdomadaires

2 postes à raison de 4 heures hebdomadaires

2 postes à raison de 5 heures hebdomadaires

1 poste à raison de 6 heures hebdomadaires

1 poste à raison de 7 heures hebdomadaires

1 poste à raison de 8 heures hebdomadaires

1 poste à raison de 9 heures hebdomadaires

1 poste à raison de 10 heures 30 min hebdomadaires

1 poste à raison de 17 heures hebdomadaires

1 poste à raison de 13 heures hebdomadaires

VI - FILIERE ANIMATION

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Animateur principal de 1ère classe	2	0	2	0
Animateur principal de 2ème classe	1	0	0	0
Animateur	1	0	1	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	0	1	0
TOTAL 6	5	0	4	0

VII - FILIERE SPORTIVE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Educateur des APS principal de 1ère classe	1	0	1	0
Educateur des APS	3	3	2	2
Opérateur qualifié des APS	1	0	1	0
TOTAL 7	5	3	4	2

Détail des postes à temps non complet :

3 postes d'éducateur des APS à raison de 3 heures hebdomadaires

VIII - FILIERE POLICE MUNICIPALE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	1	0	1	0
Brigadier chef principal	2	0	2	0
Gardien - brigadier	3	0	3	0
TOTAL 8	6	0	6	0

IX - AUTRES EMPLOIS

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Collaborateur de cabinet	1	0	1	0
TOTAL 9	1	0	1	0

EFFECTIF GLOBAL

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
TOTAL 1 - FILIERE ADMINISTRATIVE	50	2	47	2
TOTAL 2 - FILIERE TECHNIQUE	74	1	64	1
TOTAL 3 - FILIERE SOCIALE	20	1	11	1
TOTAL 4 - FILIERE PATRIMOINE	3	0	3	0
TOTAL 5 - FILIERE CULTURELLE	20	17	20	17
TOTAL 6 - FILIERE ANIMATION	5	0	4	0
TOTAL 7 - FILIERE SPORTIVE	5	3	4	2
TOTAL 8 - FILIERE POLICE MUNICIPALE	6	0	6	0
TOTAL 9 - AUTRES EMPLOIS	1	0	1	0
TOTAL TOUTES FILIERES	184	24	160	23

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/15

Nomenclature : 4.1

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES BESOINS NON PERMANENTS LIES A DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 1^{er} Mars 2022, en application de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021 et notamment son article L.332-23 1^o,

Considérant l'avis favorable unanime émis par le Comité Technique en date du 8 mars 2023,

Considérant qu'il est nécessaire pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, pour une durée déterminée au sein des services municipaux,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L.332-23 1^o du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Il précise que les recrutements liés à ce motif peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de maximum 12 mois renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, la rémunération, des agents contractuels, est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 Février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat et le cas échéant également d'une prime de précarité.

En conséquence, Monsieur le Maire demande à ses collègues :

1° de valider la création d'emplois temporaires non permanents, dans le cadre d'accroissements temporaires d'activité, dans les conditions prévues par l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, tels que définis ci-dessous :

Services	Cadres d'emploi	Nombre de postes	Périodes
Ludothèque	Adjoint administratif	1	du 01/04/2023 au 31/05/2023 à raison de 20 h/hebdomadaires à temps non complet
			du 01/06/2023 au 31/12/2023 à temps complet
Agents de service et restauration	Adjoint technique	3	du 01/04/2023 au 30/06/2023 à raison de 20 h/hebdomadaires à temps non complet
Propreté	Adjoint technique	3	du 01/04/2023 au 30/06/2023
Patrimoine / Logistique	Adjoint technique	1	du 01/06/2023 au 31/12/2023 à temps complet spécialité plomberie

2° de l'autoriser, ainsi que l'Adjointe déléguée au Capital Humain, dans le cadre de la délégation du Maire à un adjoint, à :

- constater les besoins tels que définis ci-avant,
- créer les emplois non permanents concernés,
- procéder aux recrutements,
- prendre et signer tous les actes résultant de cette décision.

3° de prévoir et d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Commune (chapitre 012) et préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et rattachés aux échelles indiciaires correspondantes.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/16

Nomenclature : 4.1

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES BESOINS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS SAISONNIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 1^{er} Mars 2022, en application de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021,

Considérant l'avis favorable unanime émis par le Comité Technique en date du 8 mars 2023,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 332-23 2 ° du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins saisonniers.

Il précise que les recrutements liés à ce motif peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de 6 mois maximum sur une même période de 12 mois.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la rémunération des agents contractuels est fixée, selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

En conséquence, Monsieur le Maire demande à ses collègues :

1° de valider la création d'emplois temporaires non permanents dans le cadre de besoins saisonnier à temps complet, dans les conditions prévues par l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, tels que définis ci-dessous :

Services	Cadre d'emploi	Nombre de postes	Périodes
Propreté	Adjoint technique	3	du 01/05/2023 au 31/08/2023
Environnement		4	du 01/06/2023 au 31/08/2023
Patrimoine / Logistique		2	du 01/06/2023 au 31/08/2023

2° De l'autoriser, ainsi que l'Adjointe déléguée au Capital Humain, dans le cadre de la délégation du Maire à un adjoint, à :

- constater les besoins tels que définis ci-avant,
- créer les emplois non permanents concernés,
- procéder aux recrutements,
- prendre et signer tous les actes résultant de ces décisions.

3° De prévoir et d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Commune (chapitre 012) et préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et rattachés à l'échelle indiciaire des adjoints techniques.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/17

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS LORC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1611-4,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi 2000-321 modifiée du 12 Avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 Juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2014-856 du 31 Juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la circulaire du 25 Septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n°2020/7/86 du 14/12/2020, reçue des services préfectoraux le 16/12/2020, relative à la convention d'objectifs conclue avec le LORC à compter du 15 Janvier 2021 renouvelable pour une durée maximale globale de 2 années.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/5/104 du 12 Décembre 2022, relative aux subventions municipales,

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la Commune d'accompagner le monde associatif, notamment dans le domaine sportif.

L'association « LORC » est soucieuse de développer l'accès et la pratique du rugby pour tous les publics depuis de nombreuses années. Elle contribue ainsi à la diffusion des valeurs du sport auprès des Marquettois de tous âges.

Afin de les réaliser, le LORC a sollicité la Commune pour le subventionnement de ses projets éducatifs et sportifs.

La subvention municipale dépassant le seuil de 23 000 euros, et la convention d'objectifs susvisée étant parvenue à son terme, il y a lieu d'établir une convention d'objectifs entre la Commune et l'association.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'objectifs correspondante.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/18

Nomenclature : 8-1

OBJET : ACCORDS DE RECIPROCITE POUR LES COMMUNES DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, MARCQ EN BAROEUL, LA MADELEINE, WAMBRECHIES, PERENCHIES, LAMBERSART ET VERLINGHEM, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Vu l'article L 218 du Code de l'Education,

Vu la délibération 2021/7/108 du 13 décembre 2021 reçue en Préfecture le 15 Décembre 2021, portant sur les accords de réciprocité scolaire pour l'année scolaire 2021/2022,

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues qu'il existe des accords de réciprocité scolaire entre la commune de Marquette-Lez-Lille, les villes de Wambrechies, Pérenchies, Lambersart et Verlinghem, et les villes de La Madeleine, Marcq-en-Barœul et Saint-André-Lez-Lille.

Au regard des divers contacts pris en ce début d'année, Monsieur le Maire tient à rendre compte aux membres du Conseil Municipal, des propositions de contributions ci-après :

Contribution pour l'année scolaire 2022/2023 pour les communes de Wambrechies, Pérenchies, Lambersart, Verlinghem

COMMUNE	SECTEUR PUBLIC	SECTEUR PRIVE
Wambrechies	420 €	420 €
Pérenchies	420 €	420 €
Lambersart	420 €	420 €
Verlinghem	420 €	420 €

Contribution pour l'année scolaire 2022/2023 pour la commune de La Madeleine

La Madeleine	412 €	229 €
--------------	-------	-------

Contribution pour l'année scolaire 2022/2023 pour la Commune de Marcq-en-Barœul

La délibération n°97/6/129 en date du 13 Décembre 1997, portant révision des accords de réciprocité, a fixé l'évolution des participations aux dépenses scolaires directes. La convention reprenant ces accords, en date du 6 Janvier 1998, prévoit et organise les participations financières entre les communes de Marcq-en-Barœul et de Marquette Lez Lille, pour la scolarisation des élèves de chacune des deux communes appelés à fréquenter les établissements scolaires de l'autre.

Public - Année Scolaire 2022/2023	Privé - Année Scolaire 2022/2023
1 354€	211€

Contribution pour l'année scolaire 2022/2023 pour la Commune de Saint André Lez Lille

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues la délibération n°98/6/99 du 15/12/1998, reçue le 5/01/1999 par Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas de Calais, Préfet du Nord et la convention signée par les communes de Saint-André-Lez-Lille et Marquette-Lez-Lille en date du 24 Juillet 1990, modifiée par avenant le 17 Décembre 2001, fixant les modalités de participations entre les deux communes précitées pour les frais de scolarisation des élèves fréquentant les écoles publiques et privées.

Public - Année Scolaire 2022/2023	Privé - Année Scolaire 2022/2023
1 354€	690€

Monsieur le Maire propose à ses collègues de prendre en considération ces contributions pour l'année scolaire 2022/2023.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

OBJET : FONDS DE SOUTIEN PEDAGOGIQUE 2022-2023 – CONTRIBUTION POUR LES GROUPES SCOLAIRES COUSTEAU - VAN HECKE, ALOUETTES - PAUL BERT, JEANNE DE FLANDRE ET SAINT-JOSEPH

Vu la délibération 2016/4/72 du 21 Novembre 2016, transmise aux services préfectoraux le 24 Novembre 2016, relative à la création du fonds de soutien pédagogique.

Vu la délibération 2022/1/18 du 28 Mars 2022, reçue des services préfectoraux le 01/04/2022, portant fonds de soutien pédagogique 2021/2022.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que le fonds de soutien pédagogique remplace depuis 2016, le dispositif historique « Classes de découverte » et se décline sous la forme d'une contribution fixée par enfant, pour l'année scolaire en cours, dans le cadre d'un projet spécifique répondant aux critères suivants :

- Projet mené entre le CP et le CM2,
- Projet qui s'inscrit sur cinq années afin de permettre aux enfants d'une école de partir au moins une fois sur le cycle,
- Projet qui concerne un niveau complet et pas une classe,
- Projet validé par l'Inspection Académique,
- l'obligation de présentation d'un bilan pédagogique, financier, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée l'année précédente. Si des écarts apparaissent entre le prévisionnel et le réalisé, il sera nécessaire de les justifier.
- la Ville s'est engagée à verser une contribution maximale de 200 € par enfant partant.

Cette participation financière sera directement versée à la coopérative de chaque école sur demande du chef d'établissement et après validation de l'Inspection Académique. Afin d'inscrire ces montants sur les lignes budgétaires, ces demandes devront être faites principalement avant le 30/09 de chaque année.

Le groupe scolaire Alouettes / Paul Bert :

Le projet présenté s'adresse à tous les enfants de l'école élémentaire, et se décline sous la forme d'un « parcours Patrimoine ».

Ce projet, mis en œuvre courant 2023, a pour but de faire découvrir aux élèves le patrimoine historique, artistique et culturel de la région des Hauts de France. Ils pourront ainsi acquérir, tout au long de leur scolarité à l'école élémentaire, des notions sur l'histoire de la Région, des repères historiques et géographiques ainsi qu'une ouverture sur la culture. Ainsi, ils pourront au travers de sorties, de visites de musées, de spectacles, travailler différents points du programme. A chaque niveau de l'école élémentaire, plusieurs sorties ou visites différentes pourront être proposées aux élèves, pour éviter qu'ils ne fassent plusieurs fois la même sortie s'ils sont dans une classe à double niveau.

L'effectif retenu est celui de 29 élèves.

Le groupe scolaire Jeanne de Flandre :

Le projet est « En route vers l'Europe ! », destiné aux futurs 70 élèves des classes de CM1 et CM2. Celui-ci est envisagé dès l'année scolaire 2023-2024. Selon une programmation biennale, l'équipe éducative du cycle 3 prévoit un séjour de 3 jours et deux nuitées en Allemagne en 2023-2024, suivie d'un voyage à Bruxelles en 2024-2025. Afin d'anticiper ce projet et d'être en mesure d'engager d'éventuels frais en amont, Mme Telle, la directrice du groupe scolaire, sollicite Monsieur le Maire sur l'obtention d'un acompte du fonds de soutien.

Par conséquent, il est proposé de pouvoir octroyer un acompte correspondant à la moitié des effectifs, soit 35 élèves.

L'école Cousteau :

Le projet est « Citoyenneté Européenne ». Il consiste à vouloir rétablir la correspondance scolaire avec une école de la ville de Sleaford, (ville anglaise jumelée avec Marquette Lez Lille). Courant mai 2023, ils iront visiter Londres et passer une journée dans une école de Sleaford.

Cela concernera les 45 élèves de CM2.

L'école Saint-Joseph : c'est une classe de découverte bisannuelle. Les élèves sont partis en 2022.

Leur prochain projet, pour l'année scolaire 2023/2024, consiste à faire partir les enfants en classe de neige. Cela concernera les 27 élèves de CM1 de cette année, ainsi que les futurs CM1 de l'année prochaine.

Comme pour le groupe scolaire Jeanne de Flandre, il est proposé de doter l'école, dès cette année, de la subvention pour les élèves de CM1 de l'année scolaire 2022/2023, soit 27 élèves.

Eu égard aux éléments présentés ci-dessus, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour :

- Le versement de la somme de 5 800€ (200€ x 29 élèves) à la coopérative scolaire « groupe scolaire Alouettes - Paul Bert ».
- Le versement de la somme de 7 000€ (200€ x 35 élèves) à la coopérative scolaire « groupe scolaire Jeanne de Flandre ».
- Le versement de la somme de 9 000€ (200€ x 45 élèves) à la coopérative scolaire « groupe scolaire Cousteau - Van Hecke ».
- Le versement de la somme de 5 400€ (200€ x 27 élèves) à la coopérative scolaire « Saint Joseph ».

Les modalités de versement de la participation de la commune se feront de la manière suivante : dans un premier temps, la commune versera le montant correspondant au nombre d'enfants inscrits sur le projet ; ensuite une régularisation sera effectuée en N+1 afin de prendre en compte une participation totale, correspondant au nombre d'enfants ayant réellement participé au séjour / à l'action.

Les crédits de la commune sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2023 de la commune au chapitre 65.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/20

Nomenclature : 2.1

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLU3 ARRETE LE 10 FEVRIER 2023 PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN

I. RAPPORT AU CONSEIL : PRESENTATION DU PROJET DE PLU3 ARRÊTÉ LE 10 FEVRIER 2023

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la métropole européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Mainsil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV) arrêtés ;
- accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique,...);
- accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

I.1 Débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Notre conseil municipal a tenu ce même débat le 21 septembre 2021.

Les débats sur le PADD à la MEL et dans les communes ont mis en exergue les enjeux suivants :

- Celui de répondre aux besoins en logements propres à notre territoire, relativement jeune et qui doit faire face à de nouveaux défis en pleine crise sociale et énergétique
- Celui de l'économie métropolitaine, ou comment, après la crise sanitaire et les questions soulevées par la mondialisation de l'économie, le territoire avec son histoire économique bien spécifique peut résoudre les enjeux de la proximité, de l'attractivité et de la souveraineté ;
- Celui de la nature en ville et la préoccupation de santé environnementale et plus généralement celui de la qualité globale du cadre de vie, etc. ;
- Celui toujours plus prégnant des mobilités et de la nécessité de mieux organiser la ville des proximités, enjeux intimement liés aux défis énergétiques et climatiques du territoire.

I.2 Bilan de la collaboration entre la MEL et les communes membres

Outre le débat sur le PADD, les maires et conseils municipaux ont été étroitement associés à toute la phase d'élaboration du projet de PLU3 conformément aux modalités de collaboration fixées par le Conseil métropolitain le 18 décembre 2020.

Par délibération du 26 septembre 2022 notre conseil municipal s'est prononcé sur une première version de travail du projet de PLU3 (PLU3-V1).

I.3 Bilan de la concertation préalable avec le public et les partenaires

La concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture a été mise en place, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

Au terme de cette concertation, 861 contributions ont été recueillies, dont 562 portent effectivement sur la révision du Plan Local d'Urbanisme. Les contributions recueillies portent sur :

- Les principaux axes thématiques qu'interroge la révision générale à l'échelle métropolitaine (350 contributions)
- Des sujets individuels ou localisés à l'échelle communale (168 contributions)
- Des secteurs de projets urbains particuliers (44 contributions).

La manière dont les contributions du public ont été prises en compte dans le projet de PLU3 est détaillée et motivée dans le bilan de concertation tiré par le Conseil Métropolitain le 10 février 2023 et son annexe consultable à partir du lien suivant :

https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/bilan_de_la_concertation/.

* *
*

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le conseil métropolitain a arrêté le projet de PLU3 par délibération du 10 février 2023 (23 C 0034) consultable sur le lien suivant :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/V20230210/index.html>

Le contenu du projet de PLU3 arrêté est également consultable sur demande en format papier au siège de la MEL, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE.

* *
*

En application des articles L.153-33 et R. 153-11 du code de l'urbanisme, le projet de PLU3 arrêté par le Conseil métropolitain est soumis pour avis aux 95 communes de la MEL. Le projet de PLU3 a été transmis à notre commune le 10 mars 2023. À compter de la transmission du document arrêté, chaque conseil municipal a trois mois pour prononcer cet avis.

Il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées telles que l'Etat, la Chambre d'agriculture, la commission départementale des espaces naturels et forestiers, la Chambre du commerce et de l'industrie.

À l'issue de cette consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis par les conseils municipaux seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Après cette enquête publique, le projet de PLU3 pourrait être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, dont celui de la commune ici exprimé, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

* *
*

II. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLU3 ARRETE LE 10 FEVRIER 2023

Suite à la délibération du 2022/3/68 du conseil municipal et les échanges avec la MEL, reprenant l'essentiel des demandes de la commune, et après avoir présenté le projet de PLU3 et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

émet un avis favorable au projet de PLU3 arrêté et souhaite fortement une évolution des limites du zonage du site du vert bois, concernant l'espace naturel relais (ENR), afin de le faire correspondre avec la réalité du terrain, conformément à la délibération du 26 septembre 2022 de notre Conseil Municipal sur la Version n°1 du PLU3.

Pour mémoire, la ville souhaite relocaliser son ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) « l'Île aux Petits » sur le parking en schiste couvert par l'ENR.

Le conseil,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/21

Nomenclature : 7-10

OBJET : REFACTURATION INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SOLAIRE AVEC LA COMMUNE DE WAMBRECHIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle en préambule que la ville est engagée depuis plusieurs années, dans la rénovation du parc d'éclairage public afin d'améliorer le cadre de vie des concitoyens de la commune de Marquette lez Lille.

Une réfection complète le long du chemin de halage canal de la Deûle a nécessité l'installation de matériel solaire en gestion autonome par batterie intégrée pour éviter les vols de cables et maîtriser les consommations énergétiques.

Pour une cohérence visuelle et surtout technique, la commune de Marquette a procédé à l'installation de 3 mâts solaires sur le domaine Wambrechitain au droit du croisement des rails de l'Amitram.

Le coût de cette réalisation s'élève à 11 556,072€ HT (ou 13 867,284€ TTC). Un échange préalable a eu lieu avec la Commune de Wambrechies pour une maîtrise des prix de réalisations de leur prestataire et du notre.

Il a donc été convenu par écrit en date du 12 Octobre 2022, une refacturation du mobilier (3 mats) se trouvant sur leur territoire.

Il est par ailleurs rapellé qu'à la fin des travaux, dès réception des ouvrages, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des mats situés sur la Commune de Wambrechies incomberont à cette dernière, laquelle engagera sa responsabilité en cas de sinistre ou de dommages causés

notamment du fait d'un défaut d'entretien. Elle aura aussi en charge leur éventuel remplacement.

Le Conseil Municipal de la Commune de Wambrechies sera également amené, à la suite de la présente délibération, à délibérer sur le principe du remboursement précité au profit de la Commune de Marquette Lez Lille et des prises en charges financières telles qu'établies ci-avant.

Au regard de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire à réaliser un titre de recette d'un montant de 13 867.284 euros TTC à l'attention de la ville de Wambrechies permettant le remboursement des installations solaires susvisées par la commune de Wambrechies au profit de la commune de Marquette Lez Lille.

Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 77 du budget communal

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/22

Nomenclature : 7-6

OBJET : CONVENTION D'ECLAIRAGE PUBLIC AVEC LA COMMUNE DE WAMBRECHIES / 3 POINTS VOIES DES TRAMS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération, n°2011/5/97 du Conseil Municipal du 15/12/2011 reçue des services préfectoraux le 22/12/2011,

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que par délibération susvisée du 15 Décembre 2011, la Commune a pu conclure avec la Commune de Wambrechies une convention ayant pour objet le paiement de la fourniture d'énergie de luminaires implantés sur le territoire de cette dernière et alimentés pour des raisons d'ordre technique, par le réseau d'éclairage public de Marquette Lez Lille. Cette convention d'une durée de 8 ans a donc pris fin à la fin de l'année 2018.

Néanmoins, à ce jour, force est de constater que l'alimentation électrique des 3 candélabres situés sur la voie des Trams sont payés par la Commune de Marquette Lez Lille. Il y a donc lieu de régulariser cette situation.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de conclure une nouvelle convention d'éclairage public entre les deux Communes, d'une durée de 12 ans à compter de sa signature, et non renouvelable. Cette convention portera ainsi annualisation des facturations de consommation énergétique liée à ces installations, à l'encontre de la Commune de Wambrechies et au profit de la Commune de Marquette-lez-lille.

Elle conventionnera également la maintenance, l'entretien et le remplacement des candélabres concernés, à la charge de la Commune de Wambrechies.

Monsieur le Maire demande au Conseil de :

- Donner un avis favorable à la signature, avec la Commune de Wambrechies, de la convention relative à l'éclairage public situé voie des Trams à Wambrechies.
- L'autoriser à signer la convention correspondante, ainsi que tout document pris en son application et à réaliser toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 du budget communal.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/23

Nomenclature : 1.4

OBJET : AMÉNAGEMENT DE LA VOIE VERTE DE LA DEÛLE AVEC TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE VERS LA MEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2224-35 et L.5215-26 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2422-12 ;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II modifié par l'ordonnance n°2004-566 du 17 Juin 2004, qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

Monsieur le Maire rappelle en préambule que la Ville est engagée depuis plusieurs années, dans la mise en valeur des espaces naturels, afin d'améliorer le cadre de vie des concitoyens de la commune de Marquette lez Lille.

La rénovation des bords de Deûle, liée à l'opération de restructuration du chemin de halage par les services de la MEL, répond principalement à des critères sécuritaires et esthétiques.

La portion suivante est concernée : de la frontière avec la Commune de La Madeleine à la jonction avec celle de Wambrechies le long du chemin de Halage.

La commune est propriétaire et assume la gestion des réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection, du mobilier urbain et des espaces verts de toutes les parcelles concernées par la rénovation.

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que l'opération d'aménagement de la voir verte de la Deûle soit confiée à cette dernière permettant ainsi :

- une mutualisation des coûts,
- une meilleure coordination des travaux,
- une limitation de la gêne des riverains.

La description des travaux est la suivante :

Travaux de compétences : Commune

- Installation de chantier (au prorata du coût des travaux Commune),
- Fourniture et mise en œuvre des systèmes d'éclairage public (comprenant armoire de commande, câbles, luminaires),
- Fourniture et mise en œuvre des équipements de jeux (sol souple + mobilier), loisirs et sports (agrès),

- Fourniture et mise en œuvre d'une borne foraine.

Travaux de compétences : MEL

- Installation de chantier (au prorata du coût des travaux MEL),
- Travaux préliminaires,
- Terrassements,
- Aménagement des cheminements et revêtements de sol,
- Fourniture et mise en œuvre de mobilier,
- Plantations et aménagement des espaces verts.

Le Financement des travaux est estimé comme suit le suivant :

Le coût total des travaux sur le tronçon de Marquette est, à ce jour, estimé à 855 019,20 €TTC (712 516,00 €HT) qui se répartissent entre la MEL et la Commune à hauteur de 207 537,93 €TTC (172 948,27 €HT) pour la Commune et 647 481,27 €TTC (539 567,73€HT) pour la Métropole Européenne de Lille.

Le montant global du coût des travaux relevant de la compétence de la ville se monte à 207 537,93 €TTC (172 948,27 €HT) pour la Commune.

Les frais lors de l'exécution des travaux, et frais annexes : maîtrise d'ouvrage, CSPS, contrôles de conformité, contrôles techniques, seront pris en charge par la MEL.

Ces montants seront réajustés en fonction du coût réel des travaux par la passation d'un avenant à la présente convention.

L'ensemble des éléments relatifs aux chiffrages des aménagements est repris et intitulés respectivement « Aménagement de la voie verte de la Deûle Tronçon 6 / Chiffrage des aménagements Délégation Ville de Marquette » et « Aménagement de la voie verte de la Deûle Tronçon 6 / DCE Estimation ».

Au regard de ce qui précède, Monsieur le Maire demande donc à ses collègues de :

- Approuver la principe de transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la MEL pour l'aménagement de la voie verte de la Deûle tel que détaillé ci-avant et décrit dans la convention.
- Prendre acte des deux documents, relatifs au chiffrage des travaux et intitulés respectivement « Aménagement de la voie verte de la Deûle Tronçon 6 / Chiffrage des aménagements Délégation Ville de Marquette » et « Aménagement de la voie verte de la Deûle Tronçon 6 / DCE Estimation ».
- Donner un avis favorable à la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document pris en son application et à réaliser toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de cette opération.
- Imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section investissement au chapitre 23.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/24

Nomenclature : 3.5

OBJET : MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMMUNE DU PARC DE L'OPERATION RIVES DES SENS - CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la réalisation de l'opération de logement « Rives des Sens » un parc à vocation publique a été réalisé par l'aménageur SARL NEWINVEST DEVELOPPEMENT afin d'offrir un poumon vert au quartier en bord de Deûle.

En parallèle, la MEL est en train de réaliser une réfection totale de la rue de briqueterie avec la création d'un perron au dit parc, avec un objectif de livraison en avril 2023.

L'objectif de la commune est de pouvoir ouvrir le parc concomitamment avec la réception de la voirie, soit en avril 2023.

A ce jour, le parc de l'opération « Rives des Sens » n'est pas encore retrocédé à la ville et il est donc encore propriété de l'aménageur susvisé. La commune souhaite toutefois, anticiper l'ouverture au public au préalable de la rétrocession.

Le parc de l'opération « Rives des Sens » est constitué des parcelles cadastrées A5217, A5400, A5398, A5407, A5261, A4447, A5411, pour une surface totale de 9501 m², conformément au plan de géomètre.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil de signer une convention de mise à disposition, au profit de la Commune et à titre gratuit, avec l'aménageur SARL NEWINVEST DEVELOPPEMENT. Il y a lieu de prendre acte également du fait que sera en conséquence, et en application de la convention, à la charge de la Commune, l'entretien respectivement des espaces verts, des équipements et de l'éclairage public, présents dans le parc, y compris les consommations électriques.

Cette convention étant signée avant la rétrocession finale qui devra aboutir avant le 1^{er} Octobre 2023, il convient de faire approuver sa signature par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes pris en application de cette dernière ou dans le cadre de sa mise en oeuvre.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2023/1/25

Nomenclature : 1-4

OBJET : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS RUE DU DOCTEUR ROUX A MARQUETTE LEZ LILLE / CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2224-35 et L 5215-26,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage public et notamment son article 2-II,

Vu la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

Vu la délibération n° 21 B 0034 du 10 septembre 2021, autorisant le Vice Président délégué à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n° 22 B 0476 en date du 25 novembre 2022, autorisant la signature avec les Communes concernées, des conventions organisant la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux d'effacement de réseaux, dès qu'il s'agit d'accompagnement des travaux prévus au PPI Espaces Publics et Voirie, lui-même délibéré.

Monsieur le Maire rappelle en préambule que la ville est engagée, depuis plusieurs années, dans la mise en discrétion des réseaux aériens par les techniques d'enfouissements afin d'améliorer le cadre de vie des concitoyens de la commune de Marquette lez Lille.

L'effacement des réseaux de la rue du Docteur Roux, lié à l'opération de restructuration de la voie, suivant le PPI Voirie MEL, répond principalement à des critères esthétiques. Les réseaux suivants sont concernés :

- Les réseaux numériques Orange et SFR/Numéricâble (hors câblage et dépose),
- Les réseaux communaux d'éclairage public hors mobilier urbain, de vidéo protection,
- Le réseau de distribution d'électricité concédé à ENEDIS

La loi MAPTAM confère à la MEL :

- La compétence de concession de la distribution publique d'électricité : la MEL est ainsi devenue Autorité Organisatrice et propriétaire du réseau de distribution publique d'électricité.
- La compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications. En matière d'enfouissement des réseaux numériques (art L2224-35 du CGCT) :
 - o les infrastructures génie civil et d'accueil des réseaux de télécommunications (fourreaux, chambres,..) sont réalisées et financées par la MEL,
 - o l'enfouissement des réseaux numériques (câblage, équipements actifs) est réalisé par les opérateurs de télécommunication après conventionnement avec la MEL.

La commune est propriétaire et assume la gestion des réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection et les réseaux de type Groupe Fermé d'Utilisateurs.

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que l'opération d'effacement des réseaux soit confiée à cette dernière permettant ainsi :

- une mutualisation des coûts,
- une meilleure coordination des travaux en particulier avec l'opération concomitante de voirie,
- une limitation de la gêne des riverains.

La convention porte sur deux volets à savoir :

- Volet 1 : Transfert de maîtrise d'ouvrage de l'effacement des réseaux communaux à la MEL
- Volet 2 : Fond de concours par la Commune à la MEL en soutien de l'investissement réalisé sur le réseau de distribution d'électricité

L'opération concernée se décompose en 3 rubriques à savoir :

- Rubrique 1 : Effacement du réseau de distribution publique d'électricité à la charge de la MEL
- Rubrique 2 : Effacement des réseaux communaux d'éclairage public, de vidéoprotection et de type Groupe fermé d'utilisateurs à la charge de la Commune
- Rubrique 3 : (non concernée par la présente convention) : Enfouissement des réseaux numériques à la charge de la MEL.

L'estimation prévisionnelle des différentes rubriques (Frais de Maîtrise d'Oeuvre compris) est la suivante :

- Rubrique 1 : 36 576 euros HT
- Rubrique 2 : 25 714 euros HT à la charge de la Commune.

Le coût de ce transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de compétence communale (éclairage public et vidéo-protection notamment) seront intégralement pris en charge par la commune. La Ville versera à la MEL 50% du montant TTC au démarrage des travaux, et le solde à l'achèvement des travaux.

Le montant du fond de concours est déterminé comme suit :

- Assiette du fond de concours : 36 576 euros HT
- Fond de concours pour la Commune : 18 288 euros HT
- Coût pour la MEL : 18 288 euros HT

Le versement du fond de concours sera effectué par un premier acompte de 50% au démarrage des travaux et le solde sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

Au regard de ce qui précède, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de :

- Approuver le principe de transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la MEL pour l'enfouissement des réseaux aériens rue du Docteur Roux à Marquette Lez Lille et tel que détaillé ci-avant et décrit dans la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.
- Prendre acte des montants à la charge de la Commune au titre de l'estimation prévisionnelle pour la rubrique 2 à savoir 25 714 euros HT et au titre du fond de concours à savoir 18 288 euros HT.
- Donner un avis favorable à la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document pris en son application et à réaliser toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de cette opération.
- Imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Point n° 2023/1/26

Nomenclature : 6.4

**OBJET : DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire rend compte des décisions énumérées ci-dessous et qui ont été transmises en annexes aux membres du Conseil Municipal :

- Décision 2022/DDM/166/1001 du 7/11/2022
- Décision 2022/DDM/167/1017 du 10/11/2022
- Décision 2022/DDM/168/1018 du 10/11/2022
- Décision 2022/DDM/169/1019 du 10/11/2022
- Décision 2022/DDM/170/1020 du 10/11/2022
- Décision 2022/DDM/171/1021 du 10/11/2022
- Décision 2022/DDM/172/1022 du 10/11/2022
- Décision 2022/DDM/173/1023 du 10/11/2022
- Décision 2022/DDM/174/1024 du 10/11/2022
- Décision 2022/DDM/175/1025 du 10/11/2022
- Décision 2022/DDM/176/1026 du 14/11/2022
- Décision 2022/DDM/177/1027 du 14/11/2022
- Décision 2022/DDM/178/1028 du 14/11/2022
- Décision 2022/DDM/179/1039 du 15/11/2022 - annulée
- Décision 2022/DDM/180/1040 du 15/11/2022 - annulée
- Décision 2022/DDM/181/1041 du 15/11/2022
- Décision 2022/DDM/182/1042 du 15/11/2022
- Décision 2022/DDM/183/1043 du 15/11/2022
- Décision 2022/DDM/184/1044 du 15/11/2022
- Décision 2022/DDM/185/1045 du 15/11/2022
- Décision 2022/DDM/186/1046 du 15/11/2022
- Décision 2022/DDM/187/1047 du 15/11/2022
- Décision 2022/DDM/188/1048 du 15/11/2022
- Décision 2022/DDM/189/1049 du 15/11/2022
- Décision 2022/DDM/190/1050 du 15/11/2022
- Décision 2022/DDM/191/1066 du 24/11/2022
- Décision 2022/DDM/192/1067 du 24/11/2022
- Décision 2022/DDM/193/1068 du 24/11/2022
- Décision 2022/DDM/194/1069 du 24/11/2022
- Décision 2022/DDM/195/1070 du 25/11/2022
- Décision 2022/DDM/196/1071 du 25/11/2022
- Décision 2022/DDM/197/1072 du 25/11/2022
- Décision 2022/DDM/198/1073 du 25/11/2022
- Décision 2022/DDM/199/1074 du 25/11/2022
- Décision 2022/DDM/200/1075 du 25/11/2022
- Décision 2022/DDM/201/1076 du 25/11/2022
- Décision 2022/DDM/202/1077 du 25/11/2022
- Décision 2022/DDM/203/1081 du 28/11/2022
- Décision 2022/DDM/204/1082 du 28/11/2022
- Décision 2022/DDM/205/1083 du 28/11/2022
- Décision 2022/DDM/206/1084 du 28/11/2022
- Décision 2022/DDM/207/1085 du 28/11/2022
- Décision 2022/DDM/208/1086 du 28/11/2022 - annulée
- Décision 2022/DDM/209/1087 du 28/11/2022
- Décision 2022/DDM/210/1088 du 28/11/2022
- Décision 2022/DDM/211/1089 du 28/11/2022
- Décision 2022/DDM/212/1090 du 28/11/2022
- Décision 2022/DDM/213/1091 du 28/11/2022
- Décision 2022/DDM/214/1098 du 28/11/2022
- Décision 2022/DDM/215/1111 du 2/12/2022
- Décision 2022/DDM/216/1112 du 2/12/2022
- Décision 2022/DDM/217/1115 du 5/12/2022
- Décision 2022/DDM/218/1116 du 6/12/2022
- Décision 2022/DDM/219/1117 du 6/12/2022
- Décision 2022/DDM/220/1132 du 12/12/2022

- Décision 2022/DDM/221/1133 du 12/12/2022
- Décision 2022/DDM/222/1142 du 14/12/2022
- Décision 2022/DDM/223/1143 du 14/12/2022
- Décision 2022/DDM/224/1144 du 14/12/2022
- Décision 2022/DDM/225/1145 du 14/12/2022
- Décision 2022/DDM/226/1146 du 14/12/2022
- Décision 2022/DDM/227/1147 du 14/12/2022
- Décision 2022/DDM/228/1148 du 14/12/2022
- Décision 2022/DDM/229/1149 du 14/12/2022
- Décision 2022/DDM/230/1150 du 14/12/2022
- Décision 2022/DDM/231/1151 du 14/12/2022
- Décision 2022/DDM/232/1156 du 21/12/2022 - annulée
- Décision 2022/DDM/233/1157 du 21/12/2022 - annulée
- Décision 2022/DDM/234/1158 du 21/12/2022
- Décision 2022/DDM/235/1164 du 27/12/2022
- Décision 2023/DDM/1/10 du 9/1/2023
- Décision 2023/DDM/2/23 du 16/1/2023
- Décision 2023/DDM/3/26 du 17/1/2023
- Décision 2023/DDM/4/28 du 17/1/2023
- Décision 2023/DDM/5/37 du 26/1/2023
- Décision 2023/DDM/6/82 du 7/2/2023 - annulée
- Décision 2023/DDM/7/83 du 7/2/2023 - annulée
- Décision 2023/DDM/8/84 du 9/2/2023
- Décision 2023/DDM/9/108 du 15/2/2023
- Décision 2023/DDM/10/109 du 20/2/2023
- Décision 2023/DDM/11/120 du 21/2/2023 - annulée
- Décision 2023/DDM/12/130 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/13/131 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/14/132 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/15/133 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/16/134 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/17/135 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/18/136 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/19/137 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/20/138 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/21/139 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/22/140 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/23/141 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/24/142 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/25/143 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/26/144 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/27/145 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/28/146 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/29/147 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/30/148 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/31/149 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/32/150 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/33/151 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/34/152 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/35/153 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/36/154 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/37/155 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/38/156 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/39/157 du 27/2/2023
- Décision 2023/DDM/40/165 du 28/2/2023

- Décision 2023/DDM/41/167 du 28/2/2023
- Décision 2023/DDM/42/168 du 28/2/2023

LE CONSEIL,
Prend acte

Avant de lever la séance, Monsieur le Maire rappelle les prochains évènements de la vie Marquettoise, à savoir la recherche des œufs de Pâques ainsi que les Chapons le 14/5 avec l'arrivée d'un nouveau géant.

La séance est levée à 20 H 30.

Fait à Marquette Lez Lille, le 28 Mars 2023

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Damien PHILIPS



LE MAIRE,
Dominique LEGRAND

